

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
A R R Ê T**

n° 220.128 du 29 juin 2012

A. 194.728/V-1796

En cause : l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE VOOR BRUSSEL,
assistée et représentée par
Me Igor Rogiers, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand,
Stapelplein 33,
où il est fait élection de domicile

contre :

la commune de GANSHOREN,
assistée et représentée par
Mes Jean Bourtembourg et Cédric Molitor, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Caroline THYSSENS,
demeurant à 1081 Bruxelles,
rue des Archers, 24/ 17,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 24 novembre 2009, poursuit l'annulation de :

1. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren du 25 juin 2009 portant nomination à l'essai de Mme Caroline THYSSENS en qualité de secrétaire d'administration (niveau A) à partir du 1^{er} juillet 2009;
2. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren du 24 août 2009 maintenant l'arrêté de nomination de Mme Caroline THYSSENS en qualité de secrétaire d'administration, suspendu par le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et
3. la décision du conseil communal de la commune de Ganshoren du 24 septembre 2009 portant ratification de la première décision attaquée.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 10 mars 2010. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 9 décembre 2011.

Le 23 avril 2012, le greffier en chef a notifié à la partie requérante l'avis visé à l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe, à l'égard de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rapport.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat a proposé la déclaration d'irrecevabilité du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le greffier en chef a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 29 juin 2012, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Roger Stevens, président,
assisté de

Christophe Verhaert, greffier.

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Roger Stevens